

Pôle patrimoine et cadre de vie
Chargée de mission vélo et mobilités
Rapporteur : Arnaud CATHERINE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_132
SÉANCE DU 22 MAI 2024

**21 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL - RD 650
BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE (PROLONGEMENT DE
LA PISTE CYCLABLE)**

Le schéma directeur cyclable de Cherbourg-en-Cotentin a identifié la « coronapiste » du boulevard de l'Atlantique comme un axe structurant dans le réseau cyclable de la ville.

Pour cette raison, la piste cyclable provisoire va être pérennisée et prolongée. Le boulevard de l'Atlantique est un axe départemental (RD 650). C'est pourquoi, une convention entre le Département de la Manche et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin permettra d'autoriser la Ville à occuper le domaine public routier départemental pour réaliser les travaux nécessaires à la pérennisation de la piste cyclable, à savoir la création d'une piste cyclable bidirectionnelle entre le trottoir et la RD 650, constitués par :

- la signalisation (horizontale et verticale),
- le revêtement des voies cyclables, piétonnes et partagées,
- les bordurations,
- le réseau d'eau pluvial,
- des MVL (Muret pour Véhicule Léger) et équipements de sécurité.

Par cette convention d'une durée de dix ans et renouvelable une fois, la Ville assurera l'entretien de la piste cyclable.

Cette convention, en complément de celle délibérée en séance du 14 février 2024 (N°DEL2024_031), concerne le prolongement de la piste cyclable sur le boulevard (cf. plan annexé).

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Département de la Manche.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h22		Nombre de votants : 54	
Pour : 49	Contre : 0	Abstention : 0	NPPV : 5 Odile LEFAIX-VÉRON Gilles LELONG Pierre-François LEJEUNE Stéphanie COUPÉ Sébastien FAGNEN

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 22 mai 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 10 mai 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-deux mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 10 mai 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard (arrivée 17h23) - BERNARD Christian - BRANTONNE Pascal - BROQUAIRE Guy (arrivée 17h38) - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FRANÇOISE Bruno (arrivée 18h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h39) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine - ISOIRD Valérie (mandataire AMBROIS Anne jusqu'à son arrivée 18h43) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h37) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire LELONG Gilles jusqu'à son arrivée 19h20) - LEFRANC Bertrand (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 18h08) - LEJAMTEL Ralph - LELONG Gilles (mandataire COUPÉ Stéphanie jusqu'à son arrivée 17h35) - LEMOIGNE Sophie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 17h18) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (arrivée 17h46) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire HULIN Bertrand jusqu'à son arrivée 18h20) - RONSIN Chantal (mandataire SIMONIN Philippe jusqu'à son arrivée 17h51) - ROUELLÉ Maurice (arrivée 17h20) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence 17h43 - 19h20) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès (arrivée 17h20) - VARENNE Valérie (mandataire HUREL Karine jusqu'à son arrivée 17h45) - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à GRUNEWALD Martine
FAGNEN Sébastien a donné procuration à DUVAL Karine
LEJEUNE Pierre-François a donné procuration à MARTIN Patrice
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à TARIN Sandrine
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SAGET Eddy a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

ABSENT

MARGUERITTE David

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Convention D'occupation temporaire du domaine public routier départemental

RD 650 - Boulevard de l'Atlantique Commune CHERBOURG-EN-COTENTIN

N° COT-2024-001

Entre

Le Département de la Manche dont le siège est
Conseil départemental de la Manche
50050 SAINT-LÔ CEDEX
représenté par son président, Jean Morin
habilité par délibération de la commission permanente du 15 mars 2021

Et

La commune de CHERBOURG EN COTENTIN, dont le siège est
2 place de la république
BP 823
50108 CHERBOURG EN COTENTIN
représentée par son maire, Monsieur Benoit Arrivé,
habilité par délibération du conseil municipal du 22 mai 2024

Sommaire

Références	2
Préambule	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Situation de l'occupation	3
Article 3 : Durée de la convention	3
Article 4 : Aspect technique	3
Article 5 : Régularisation foncière	4
Article 6 : Entretien	4
Article 7 : Responsabilité	4
Article 8 : Modifications.....	4
Article 9 : Résiliation	4
Article 10 : Litiges	5
Article 11 : Recours	5
Signataires.....	5
Annexe : Préciser le titre du document (ex : nom du plan).....	6

Convention entre la commune Cherbourg-en-Cotentin
et le Département de la Manche pour l'occupation temporaire du domaine public départementale - RD 650 - Boulevard de
l'Atlantique

Références

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération CD.2017-11-06.0-4 du 6 novembre 2017 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à 1612-15 du Code général des collectivités territoriales,

- des attributions qui me sont déléguées,

- et des documents stratégiques, conventions cadres, schémas et plans départementaux, ainsi que des rapports annuels d'activité ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiées ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique et notamment les dispositions des articles L2125-1 et R2122-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-2 à L 131-7 ;

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 6 décembre 2019 ;

Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Département de la Manche prévoient conjointement les conditions d'occupation du domaine public routier ainsi que les modalités de réalisation des travaux et d'entretien, à la charge financière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, sur la route départementale 650 - Boulevard de l'Atlantique, comme décrit à l'article 1 de la présente convention.

La commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN souhaite aménager le Boulevard de l'Atlantique pour sécuriser les modes de déplacement doux, dont le vélo.

Cette convention a vocation à compléter la convention COT-2023-005. Elle intègre la continuité de l'aménagement cyclable sur la RD650.

Articles de la convention

Les parties ont décidé :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

Elle précisera également les modalités de réalisation et d'entretien des aménagements.

Article 2 : Situation de l'occupation

En agglomération : Oui Non

L'occupant est autorisé à occuper la voirie départementale D 650 - Boulevard de l'Atlantique du PR 0 + 0580 au PR 0 + 0840 sur la commune CHERBOURG EN COTENTIN comme décrit en annexe.

Les travaux consiste à réaliser une piste cyclable entre la contre-allée et la RD650, constitué par :

- La signalisation (horizontale et verticale),
- Le revêtement de la piste cyclables,
- Les bordurations,
- Le pluvial,
- Des MVL et équipements de sécurité,

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par expresse reconduction (lettre recommandée avec AR, 1 mois avant la fin de la convention à l'initiative d'une des parties).

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

Article 4 : Aspect technique

L'ensemble des travaux nécessaires à la création des voies dédiées aux modes de déplacement doux (piétons, vélos et mixte) sont à la charge de la commune.

Convention entre la commune Cherbourg-en-Cotentin et le Département de la Manche pour l'occupation temporaire du domaine public routier départemental - RD 650 - **Boulevard de l'Atlantique**

L'ouvrage décrit en annexe, devra se conformer à toutes les prescriptions techniques et aux règles requises pour sa réalisation. La commune de Cherbourg-en-Cotentin sera responsable du financement résultant de la réalisation de l'ouvrage indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Article 5 : Régularisation foncière

Dans l'hypothèse où les travaux réalisés auraient un impact en dehors des emprises foncières du Département, la commune ou l'intercommunalité devra procéder aux opérations suivantes :

- réaliser à ses frais les acquisitions foncières éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;
- établir à la fin des travaux par un géomètre un récolement foncier et les documents modificatifs du parcellaire s'il est nécessaire de procéder à des régularisations foncières (par exemple, acquisitions complémentaires, rétrocessions, échanges de voirie...);
- procéder à la cession au Département, à ses frais et à titre gracieux des emprises de l'ouvrage comprises dans le domaine public routier départemental.

Article 6 : Entretien

Conformément aux articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'intercommunalité assure à ses frais l'entretien des équipements réalisés dans le cadre de cette convention et en conformité de la convention d'entretien tripartite entre le Département, la commune de CHERBOURG EN COTENTIN et Le COTENTIN.

De plus, l'entretien de la voie dont l'usage est cyclable située entre la Glissière Béton (MVL) et la contre-allée sera à la charge de la commune, y compris les équipements réalisés dans le cadre de cette convention.

Article 7 : Responsabilité

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ou l'intercommunalité ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune ou l'intercommunalité devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du président du conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune ou de l'intercommunalité.

Article 8 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

Convention entre la commune Cherbourg-en-Cotentin et le Département de la Manche pour l'occupation temporaire du domaine public routier départemental - RD 650 - **Boulevard de l'Atlantique**

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, après respect d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la commune de Cherbourg-en-Cotentin devra supprimer l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine départemental afin de remettre la chaussée à son état initial.

Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Article 11 : Recours

La Commune ou l'intercommunalité est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune ou l'intercommunalité des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Signataires

Fait en quatre exemplaires, à Valognes, le

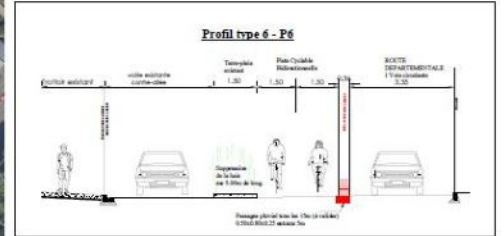
Pour le président du conseil départemental

Le maire de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Lionel Madelaine

Benoit Arrivé

Annexe : Plan de l'aménagement de la RD650 – boulevard de l'atlantique



Convention entre la commune Cherbourg-en-Cotentin et le Département de la Manche pour l'occupation temporaire du domaine public routier départemental - RD 650 - Boulevard de l'Atlantique